



**Règlement d'organisation
(RO)
de la commune municipale
de Saicourt**

Version 2023

(avec les modifications du 15.12.2025)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	4
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	5
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	6
A.7 LE SECRÉTARIAT	6
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 PÉTITION.....	8
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	8
C.1 GÉNÉRALITÉS	8
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ÉLECTIONS	11
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	12
D.1 PUBLICITÉ.....	12
D.2 INFORMATION.....	12
D.3 PROCÈS-VERBAUX.....	13
E. TÂCHES	13
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	13
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES.....	14
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	14
F.1 RESPONSABILITÉS	14
F.2 VOIES DE DROIT.....	15
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	17
ANNEXE I: COMMISSIONS	18
<i>Commission d'urbanisme</i>	18
<i>Commission des travaux publics</i>	18
<i>Commission environnement et agriculture</i>	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	20

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ul style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.</p>
Compétences	<p>Art. 3 Le corps électoral élit par la voie des urnes</p>
a) Elections	<ul style="list-style-type: none">a) le maire (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),b) les autres membres du conseil municipal,
b) Objets	<p>Art. 4 L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements;b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et les taux des impôts communaux facultatifs;c) approuve les comptes annuels;d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 80'000.00 francs,<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,– les placements immobiliers du patrimoine financier,– la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,– l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,– la renonciation à des recettes,– l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;f) désigne l'organe de vérification des comptes pour 4 ans;

g) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.

Dépenses périodiques **Art. 5** Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 6** ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 20 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 7** ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe **Art. 9** Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 10** ¹Le conseil municipal se compose de cinq membres, y compris le maire.

²Le conseil municipal élit le vice-maire parmi les membres du conseil. Le vice-maire est élu pour un an. En cette qualité, il assume toutes les fonctions du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Compétences	<p>Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 80'000.00 francs de manière définitive.</p> <p>³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.</p> <p>⁵Le conseil municipal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel municipal.</p> <p>⁶Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de 10'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial	<p>Art. 12 ¹ Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.</p> <p>² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.</p>
Délégation de compétences décisionnelles	<p>Art. 13 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.</p> <p>² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.</p>
Ordonnances	<p>Art. 14 ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme),b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipalc) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),d) le pouvoir de représentation du personnel communal,e) le droit de mandater des paiements,f) le droit de signature.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 15 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire désignée par l'assemblée municipale.</p>
----------	--

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 16 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes

Art. 17 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 18 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 19 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 20 Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 21 ¹ Les citoyens suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe	Art. 22 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
Validité	² L'initiative aboutit si <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral l'a signée;– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 23;– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;– elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 23 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 24 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 22, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 25** Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 26 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales **Art. 27** ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation **Art. 28** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel de la commune.

Ordre du jour **Art. 29** L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions **Art. 30** ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le maire soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai	<p>Art. 31 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 32 ¹ Le maire dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le maire décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 33 Le maire</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;– vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;– invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;– dirige l'élection des scrutateurs;– demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 34 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 35 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire lui demande si elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 36 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le maire soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">– les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs de l'organe consultatif et– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités	<p>Art. 37 Le maire</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 38 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.</p> <p>² Le maire</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 39).
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 39 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 40 Le maire présente la proposition mise au point conformément à l'article 41 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 41 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 42 Le maire vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.</p>
Votation consultative	<p>Art. 43 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.</p>

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 37 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 44 Sont éligibles

- a) au conseil municipal les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 45 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 46 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

Règles d'élimination

Art. 47 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 46, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 48 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat, rééligibilité	Art. 49 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres. ³ Il n'y a pas de limitation à la rééligibilité.
Elections	Art. 50 Le règlement sur les élections et les votations aux urnes fixe la procédure applicable aux élections.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale	Art. 51 ¹ L'assemblée municipale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
----------------------	--

D.2 Information

Information du public	Art. 52 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 53 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Prescriptions communales	Art. 54 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe **Art. 55** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu **Art. 56**¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations,
- g) les décisions prises,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

Modifié le 15.12.2025

³ Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, les assemblées municipales sont enregistrées. Les enregistrements sont supprimés une fois que le procès-verbal a été approuvé.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 57**¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe **Art. 58**¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 59 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 60 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 61 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 62 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 63 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 64 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 65 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.
---	---

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 66 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 67 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours **Art. 68** ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe **Art. 69** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires **Art. 70** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en automne 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

² Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2023.

Entrée en vigueur **Art. 71** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 13 décembre 1999 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 26 juin 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le président : La secrétaire :

M. Gerber

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 24 mai 2023 au 26 juin 2023 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 20 du 24 mai 2023.

Le Fuet, le 7 août 2023

La secrétaire municipale :

Patricia Paroz

Annexe I: commissions

Commission d'urbanisme

Nombre de membres:	5 à 7
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	Elaboration de propositions à l'intention du Conseil municipal pour les tâches suivantes : - examen des demandes de permis de construire, plan de zones et surveillance des constructions selon le règlement sur les constructions.
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président et secrétaire du conseil municipal

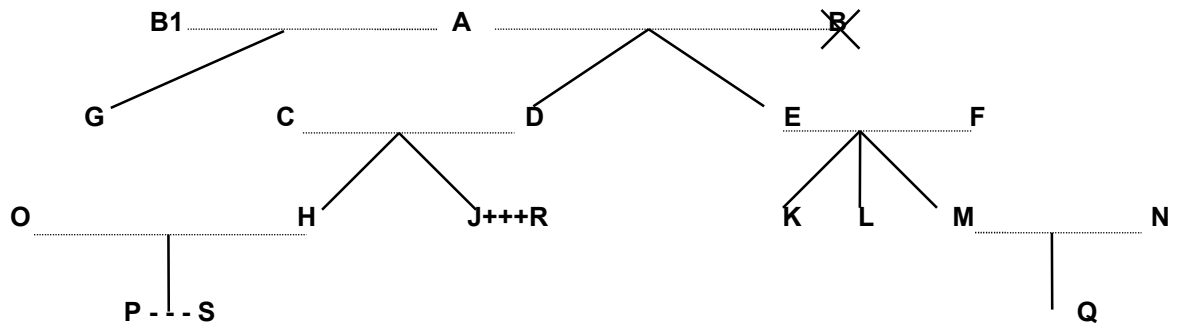
Commission des travaux publics

Nombre de membres:	5 à 7
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	Elaboration de propositions à l'intention du Conseil municipal pour les tâches suivantes : - entretien des chemins et des routes communales
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président et secrétaire du conseil municipal

Commission environnement et agriculture

Nombre de membres:	5 à 7
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	<p>Elaboration de propositions à l'intention du Conseil municipal pour les tâches suivantes :</p> <p>Suivi des révisions des plans de zones de protection et de sa réglementation.</p> <p>Suivi des objets en rapport avec le plan de zones de protection et sa réglementation (murs en pierres sèches, pierres, arbres protégés, fontaines, cours d'eau, allées d'arbres,...).</p> <p>Veiller au remplacement des arbres fruitiers dans les zones de vergers.</p> <p>Problématique des décharges sauvages.</p> <p>Politique concernant les sites pollués communaux.</p> <p>Surveillance de l'entretien des pâturages et des bâtiments agricoles.</p> <p>Emettre des propositions à l'intention du conseil municipal pour la promotion de la nature, de l'environnement et de l'agriculture.</p>
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Président et secrétaire du conseil municipal

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:**
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**

Date de la modification	Articles modifiés	Entrée en vigueur
15.12.2025	Art. 56, alinéa 3	01.01.2026 (FOADM du 11.02.2026)